

Aide pour le regroupement parcellaire

Dans le cadre de la démarche collective menée en partenariat entre la Chambre d'Agriculture et la Communauté de communes, les exploitants doivent obligatoirement formaliser l'échange, par un document écrit (convention de jouissance, nouveau bail, acte notarié, etc.).

Pour les exploitants ne formalisant pas l'échange par un acte notarié, ces derniers doivent s'engager sur une durée à minima de deux années de maintien de l'échange.

Concernant les haies bocagères, pour des raisons justifiées liées à l'exploitation, toute suppression devra être compensée en double par des plantations sur le parcellaire de l'agriculteur en privilégiant des essences locales, sauf contraintes techniques justifiées par la Chambre d'Agriculture et par l'exploitant. Dans ce cas, le principe est de replanté à minima les haies détruites (principe de 1 pour 1).

Concernant l'aide pour le regroupement parcellaire

- **une subvention de 50 % du montant du droit d'entrée**, plafonnée à 600 € par exploitation. C'est un droit fixe à s'acquitter auprès de la Chambre d'agriculture lorsqu'une exploitation agricole rejoint ce projet collectif.

- **une aide forfaitaire variable**, exclusivement en complément du montant du droit d'entrée précité, selon les échanges réalisés par les exploitations agricoles sur la base des tarifs dégressifs établis selon les tranches de surfaces échangées suivantes :
 - pour les 10 premiers hectares : 100 € / ha échangé,
 - entre 11 et 20 ha : 80 € / ha échangé,
 - pour la surface au-delà de 20 ha : pas de soutien.